

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. (3776LLA/KLA)

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi
(21 janvier 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le point 302 de la nomenclature du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

Le prédit point 302 de la nomenclature a été modifié une première fois par règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007. La modification principale consistait à soumettre les émetteurs d'ondes électromagnétiques faisant partie d'un réseau de communication de téléphonie mobile installé à l'extérieur d'un bâtiment et pouvant produire au total une puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.) maximale supérieure ou égale à 100 W au régime de la classe 3, alors que les émetteurs de telles ondes ne faisant pas partie d'un réseau de communication de téléphonie mobile relèvent de la classe 1 à partir du moment où ils peuvent produire au total une puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.) maximale supérieure ou égale à 2500 W.

La Cour administrative a retenu dans son arrêt du 14 juillet 2009 qu'une telle distorsion pour des situations néanmoins comparables n'est pas rationnellement justifiée et conclut donc à l'illégalité du prédit règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis proposent en conséquence de modifier « d'urgence » le seul point 302 de la nomenclature, afin de se conformer au prédit arrêt, et ceci « avant la refonte globale de la nomenclature relative aux établissements classés », qui est d'après eux « prévue pour le deuxième trimestre 2011 ».

Si la Chambre de Commerce ne peut que soutenir une démarche visant à modifier un règlement grand-ducal déclaré illégal, elle se doit cependant d'insister sur le fait qu'elle a déjà été saisie en date du 23 août 2010 d'un autre projet de règlement grand-ducal visant à modifier partiellement le même règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999. Pourquoi ne pas avoir modifié le point 302 à cette occasion, étant donné que l'arrêt de la Cour administrative date du 14 juillet 2009 ? Et la prochaine modification du prédit règlement grand-ducal est déjà annoncée pour le 2^{ème} trimestre de cette année. La Chambre de Commerce ne peut acquiescer à une telle tactique de découpage engendrant une prolifération de règlements grand-ducaux modifiant le même texte. Elle ne peut donc que réitérer ses remarques déjà exposées maintes fois en matière d'établissements classés, en insistant sur une refonte complète de la matière et sur un texte coordonné.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

LLA/KLA/SDE